



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
2 avril 2014

Original: français

Comité des droits de l'homme 110^e session

Compte rendu analytique de la 3057^e séance*

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le lundi 24 mars 2014, à 10 heures

Président(e): Sir Nigel Rodley

Sommaire

Suivi des observations finales portant sur l'examen des rapports des États parties

Suivi des constatations adoptées au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte

* Il n'a pas été établi de compte rendu pour la 3056^e séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-42074 (F) 020414 020414



* 1 4 4 2 0 7 4 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 5.

Suivi des observations finales portant sur l'examen des rapports des États parties

Projet de rapport du Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales (CCPR/C/110/R.1)

1. **M. Salvioli** (Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales) présente son projet de rapport, élaboré en collaboration avec M^{me} Seibert-Fohr, qui rend compte des informations reçues entre la 109^e et la 110^e session dans le cadre du suivi des observations finales concernant l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, l'Estonie, la Lituanie, la Norvège et les Pays-Bas.
2. **M^{me} Seibert-Fohr** (Rapporteuse spéciale adjointe chargée du suivi des observations finales) dit, à propos de l'Argentine, que l'évaluation concernant la suite donnée aux recommandations figurant au paragraphe 25 des observations finales (CCPR/C/ARG/CO/4) doit être modifiée – B2 au lieu de D1 – compte tenu du fait que l'État partie a fourni récemment des renseignements supplémentaires sur les mesures qu'il a prises pour mettre un terme aux expulsions forcées de communautés autochtones.
3. **M. Salvioli** (Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales) précise que, s'il recommande l'évaluation A pour les réponses apportées par la Norvège au sujet du paragraphe 12 des observations finales (CCPR/C/NOR/CO/6), concernant la détention de mineurs, la possibilité, mentionnée par l'État partie, de placer un mineur en détention pour prévenir la commission d'autres infractions pénales est source de préoccupations. Cette question pourrait être débattue au cours du prochain dialogue qui aura lieu avec l'État partie.
4. **M. Shany** fait observer que le projet de rapport n'indique pas clairement si l'État partie a adopté de nouvelles dispositions relatives à la détention de mineurs suite aux recommandations du Comité ou s'il n'a fait qu'apporter des précisions sur des dispositions préexistantes.
5. **M^{me} Seibert-Fohr** (Rapporteuse spéciale adjointe chargée du suivi des observations finales) dit que l'État partie avait déjà indiqué avoir adopté, pour donner suite aux recommandations du Comité, une nouvelle loi qui visait à améliorer la situation des enfants en conflit avec la loi. Le Comité avait ensuite demandé des précisions sur le critère de «nécessité impérieuse» prévu dans cette loi pour limiter l'application aux mineurs de la détention avant jugement.
6. **Le Président** dit qu'il pourrait être utile que ces éléments d'information, communiqués antérieurement par l'État partie au Comité, figurent dans le rapport.
7. *Il en est ainsi décidé.*
8. **M. Salvioli** (Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales), abordant la situation de la Bosnie-Herzégovine, indique qu'en réponse à la recommandation d'adopter un système électoral qui garantisse à tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique, l'égalité d'exercice des droits consacrés par l'article 25 du Pacte (CCPR/C/BIH/CO/2, par. 6), l'État partie a répété, comme il l'avait dit avant l'adoption des observations finales en 2010, qu'il avait pris certaines mesures constitutionnelles et législatives. Sa réponse est sans rapport avec la recommandation et il est proposé de lui donner l'appréciation C2. S'agissant de la recommandation d'accélérer les poursuites pour crimes de guerre et harmoniser la jurisprudence dans ces affaires, et d'assurer un soutien psychologique aux victimes de violences sexuelles (par. 7), il est proposé de donner l'appréciation B2 à la réponse de l'État partie, c'est-à-dire de considérer que des mesures initiales ont été prises mais que des renseignements et mesures supplémentaires sont

nécessaires. Concernant la recommandation de supprimer l'obligation pour la famille d'une personne disparue de déclarer le décès de leur proche pour obtenir une indemnisation (par. 12), l'État partie s'est contenté d'indiquer qu'il examinerait la recommandation. Il est donc proposé de donner l'appréciation C2 à sa réponse.

9. **M. Ben Achour** dit que la recommandation formulée au paragraphe 6 invitait aussi l'État partie à modifier d'urgence sa Constitution. Il est d'avis que l'appréciation C1, qui désigne des mesures ne permettant pas de mettre en œuvre la recommandation, serait plus appropriée que C2 et permettrait de tenir compte de l'extrême complexité de la question de la révision constitutionnelle en Bosnie-Herzégovine.

10. **M. Salvioli** (Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales) explique que le choix de l'appréciation C2 s'explique par le fait que les mesures prises par la Bosnie-Herzégovine n'ont jamais débouché ni sur une modification de la Constitution ni sur la modification de la loi électorale. Au sujet de l'Allemagne, il rappelle que le Comité avait recommandé une révision de la loi sur la procédure d'asile et demandé à l'État partie de lui faire savoir s'il avait l'intention de prolonger au-delà de janvier 2013 la suspension des transferts de demandeurs d'asile vers la Grèce (CCPR/C/DEU/CO/6, par. 11). L'État partie a donné une réponse largement satisfaisante au sujet des modifications législatives apportées, qui lui vaut l'appréciation A. En revanche, il est proposé d'attribuer la note B2 à la réponse par laquelle l'État partie a fait savoir que la suspension des transferts était prolongée d'une année, car elle ne permet pas de lever la préoccupation à ce sujet. S'agissant de la recommandation de ne recourir qu'en dernier ressort à l'internement préventif après exécution de la peine (par. 14), la réponse de l'État partie est satisfaisante. L'information fournie par l'État partie au sujet de la recommandation figurant au paragraphe 15 étant abondante mais très générale, il est proposé de donner l'appréciation B2 à la réponse de l'État partie.

11. **M. Flinterman** dit, au sujet de la suspension des transferts de demandeurs d'asile vers la Grèce, qu'il s'attendait à ce que le Rapporteur spécial propose de classer en B1 la réponse de l'État partie car des mesures substantives ont également été prises pour mettre en œuvre la recommandation du Comité. Cela vaut aussi pour la réponse de l'État partie à la recommandation formulée au paragraphe 15.

12. **M. Salvioli** (Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales) dit qu'il peut accepter de classer en B1 au lieu de B2 la réponse de l'État partie à la recommandation relative à la suspension des transferts, car des mesures ont effectivement été prises. En revanche, il préfère maintenir l'appréciation B2 au sujet des violations perpétrées dans la Saxe, car l'État s'est contenté de dire qu'il avait engagé des investigations et n'a donné aucune information sur les sanctions prises contre les responsables.

13. **M. Shany** demande pourquoi des informations émanant des ONG sont présentées dans le rapport au sujet de certains États et pas d'autres. Il est en outre d'avis qu'il serait préférable de fusionner les catégories C1 et C2 en une seule.

14. **M^{me} Chanet** estime elle aussi qu'il conviendrait de préciser ce que recouvrent les catégories C1 et C2. Elle précise par ailleurs que le Comité ne sollicite pas les ONG mais intègre dans le rapport les informations qu'elles lui communiquent, le cas échéant.

15. **M. Salvioli** (Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales) confirme que les ONG fournissent des informations si elles le souhaitent et qu'il n'y a pas de procédure contradictoire à ce niveau.

16. *Le projet de rapport du Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales, tel que modifié, est adopté.*

Suivi des constatations adoptées au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte

Rapport intérimaire du Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations
(CCPR/C/110/R.2/Add.2)

17. **Le Président** invite le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations à présenter la suite donnée aux communications individuelles.

18. **M. Iwasawa** (Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations) propose que le Comité n'examine plus à l'avenir de projet de rapport sur le suivi des constatations à la session de juillet, l'intervalle entre les sessions de mars et de juillet étant insuffisant pour établir un nouveau rapport. Il rappelle qu'à sa 109^e session, le Comité a décidé d'introduire à titre expérimental une évaluation de la réponse des États parties, en s'appuyant sur les mêmes critères que ceux qu'il utilise pour le suivi des observations finales. Toutefois, l'application de ces critères a posé certaines difficultés et il sera peut-être nécessaire de les revoir en coopération avec le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales.

19. Concernant les communications n^{os} 1917, 1918, 1925 et 1953/2009 concernant des disparitions forcées en Bosnie-Herzégovine, le Rapporteur spécial souhaite ajouter une phrase indiquant que les observations de l'État partie ont été reçues en janvier 2014 et figureront dans le prochain rapport.

20. **M. Shany** se demande s'il ne serait pas préférable, puisque les observations de l'État partie n'ont pas encore pu être examinées, de se contenter d'indiquer que le dialogue se poursuit.

21. **M. Iwasawa** (Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations) précise que les auteurs ont fait valoir que les autorités n'avaient rien entrepris pour mettre en œuvre les constatations, et rappelle que le Comité a déjà procédé ainsi dans le passé. Passant aux communications concernant le Cameroun, il indique qu'il s'est entretenu avec le représentant de l'État partie la semaine précédente et qu'il souhaite en faire mention au sujet de la communication n^o 1937/2005. Concernant la communication n^o 1353/2005, il explique que dans sa réponse, communiquée au Comité en novembre 2013, l'État partie regrette que l'auteur ait rejeté son offre d'indemnisation d'un montant de 20 millions de francs CFA. Le Rapporteur spécial propose de mentionner que le représentant du Cameroun a qualifié d'exorbitant le montant de 500 millions de francs CFA demandé par l'auteur à titre d'indemnisation.

22. **Le Président** se demande s'il ne serait pas préférable de donner à la réponse de l'État partie l'appréciation B1 (Des mesures concrètes ont été prises, mais des renseignements supplémentaires sont nécessaires) plutôt que B2 (Des mesures initiales ont été prises, mais des renseignements et des mesures supplémentaires sont nécessaires).

23. **M. Iwasawa** (Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations) accepte la modification car le montant réclamé représente en effet une somme substantielle (environ 20 000 euros). Passant aux affaires concernant la France, il indique au sujet de la communication n^o 1760/2008 que le Comité a reçu en septembre 2013 les observations du conseil de l'auteur, qui affirme que l'État partie n'a pas encore remédié à la violation du Pacte. Dans sa réponse, communiquée en octobre 2013, l'État partie fait valoir que les procédures en appel sont en cours et qu'il ne peut pas faire d'observations à ce stade. Au sujet de l'affaire n^o 1852/2008, il fait savoir qu'à son sens la diffusion des constatations est assurée par leur publication sur le site Web du Comité et réitère, au sujet de l'indemnisation, que le régime juridique relatif à l'usage des symboles religieux a été jugé compatible avec les principes de la liberté de religion à la fois au niveau national et par la Cour européenne. L'État partie n'entend pas répondre à la demande d'indemnisation de l'auteur. Le Rapporteur propose de donner l'appréciation C2 à la réponse concernant la publication des constatations du Comité.

24. **Le Président** estime que, dans la mesure où l'État partie refuse toutes les constatations du Comité quel qu'en soit l'objet, sa réponse devrait recevoir un E.
25. **M. Iwasawa** (Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations) dit que le Comité n'a jusqu'à présent utilisé l'appréciation E que lorsque les mesures étaient véritablement contraires à ses recommandations.
26. **Le Président** dit qu'il est donc préférable de s'en tenir à un C pour l'affaire en question, mais qu'il conviendra à l'avenir de redéfinir les critères d'évaluation.
27. **M. Iwasawa** (Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations) propose, au sujet de la communication n° 1756/2008, d'indiquer qu'il a rencontré des membres de la délégation du Kirghizistan peu après l'examen du rapport de ce pays, qui a eu lieu à la session en cours.
28. **M. Flinterman** demande au Rapporteur s'il a profité de cette rencontre pour demander à l'État partie de répondre à la lettre du conseil de l'auteur en date du 2 juillet 2013, qui a été transmise aux autorités kirghizes en octobre de la même année, et pour lui impartir un délai de réponse.
29. **M. Iwasawa** (Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations) dit qu'il a demandé instamment à l'État partie de fournir des réponses sur les 13 affaires le concernant, y compris la communication n° 1756/2008. Conformément à la procédure établie, l'État partie dispose d'un délai donné pour répondre au Comité et, s'il ne le respecte pas, le Rapporteur lui adresse un rappel. Pour ce qui est de la communication n° 1621/2007, le Rapporteur rappelle que la délégation lettone a indiqué qu'une juridiction interne avait récemment accordé à M. Raihman le droit d'utiliser la graphie d'origine de son nom et que cette décision était fondée notamment les constatations du Comité. Il propose de supprimer la phrase indiquant que la recommandation n'a pas été appliquée, mais de maintenir celle par laquelle le Comité fait savoir que le dialogue se poursuit, étant donné qu'il n'a pas encore reçu de réponse officielle de l'État partie l'informant que M. Raihman a obtenu gain de cause devant les juridictions internes. En ce qui concerne la communication n° 1755/2008, le Rapporteur propose d'ajouter qu'il a tenté sans succès d'organiser une rencontre avec des représentants de la Mission permanente de la Libye auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Pour ce qui est du Népal (communications n°s 1469/2006, 1761/2008 et 1863/2009), il est proposé de préciser que les membres de la délégation de l'État partie ont affirmé, tant pendant l'examen du rapport périodique qu'au cours d'un entretien ultérieur avec le Rapporteur, que les constatations du Comité seraient pleinement appliquées, une fois que le mécanisme de justice transitionnelle serait en place.
30. **Le Président** dit qu'il conviendrait de réfléchir à la façon dont les renseignements sur la suite donnée aux constatations fournis oralement par les États parties dans le cadre de l'examen de leur rapport doivent être incorporés dans le rapport. En effet, les États parties risquent de juger superflu de redonner ultérieurement ces informations aux fins du suivi.
31. **M. Iwasawa** (Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations) dit qu'il a encouragé les délégations des trois États parties avec lesquelles il s'est entretenu à fournir ces renseignements au Comité dans une note verbale. Le secrétariat pourrait aussi réitérer cette demande auprès de la Mission des États parties concernés. En ce qui concerne la communication n° 1542/2007, le Comité voudra peut-être informer l'auteur que son Règlement intérieur ne prévoit pas de disposition lui permettant de réclamer le remboursement des frais engendrés par l'examen de sa communication.
32. **M. Neuman** voudrait savoir si le Règlement intérieur ne prévoit réellement aucune disposition à ce sujet ou s'il s'agit d'une interprétation de la notion de recours utile selon laquelle les frais liés à la soumission d'une communication ne sont pas compris dans les frais de procédure dont l'auteur est fondé à demander le remboursement.

33. **Le Président** croit savoir qu'il n'existe aucune disposition sur la question car le Comité n'a encore jamais été confronté à ce cas de figure. Il suggère que le Groupe de travail chargé des communications en débattre lorsqu'il se réunira.

34. **M. Ben Achour** estime anormal que les frais découlant d'une procédure engagée devant Comité ne soient pas remboursés par l'État partie lorsque l'auteur a obtenu gain de cause car, souvent, les réparations octroyées permettent tout juste de couvrir ces frais. Même s'il n'existe pas de disposition sur ce point, le Comité pourrait établir qu'en principe, l'auteur d'une communication auquel il a donné raison peut prétendre au remboursement de l'ensemble de ses frais de procédure.

35. **M. Iwasawa** (Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations) demande si le Comité souhaite modifier sa décision et considérer que le dialogue se poursuit. À son avis, il n'y a pas lieu de le faire en l'espèce car l'auteur a obtenu une indemnisation substantielle de l'État norvégien.

36. Après un échange de vues auquel participent **M. Neuman, M^{me} Chanet, M. Bouzid** et **M. Shany, le Président** propose de supprimer la référence au Règlement intérieur dans la décision et d'indiquer que le Comité considère que le remboursement des frais liés à la procédure engagée devant lui ne relève pas du recours utile que l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur et qu'en conséquence, il estime que la recommandation a été appliquée de manière satisfaisante et que le dialogue n'a pas lieu de se poursuivre.

37. **Le Président** souligne que le Comité devra néanmoins débattre de manière approfondie de la question soulevée par cette communication afin de déterminer l'approche qu'il souhaite adopter ultérieurement à cet égard.

38. *Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations, tel que modifié, est adopté.*

La séance est levée à 13 h 5.